

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chambre 01
09/03671
coll - contradictoire

JUGEMENT DU 24 JUILLET 2009

DEMANDEUR :

S.A.R.L. JAMA ORIENTATION représentée par Monsieur Pierre JANICOT et Monsieur Baptiste MAES
11 rue Fénelon
59700 MARCQ EN BAROEUL
représentée par Me Nicole BONDOIS, avocat au barreau de LILLE

M. Pierre JANICOT
12 rue Duroc
75007 PARIS
représenté par Me Nicole BONDOIS, avocat au barreau de LILLE

M. Baptiste MAES
11 rue Fénelon
59700 MARCQ EN BAROEUL
représenté par Me Nicole BONDOIS, avocat au barreau de LILLE

DEFENDEUR :

S.A. STM - Société de Télévision Multilocale du Nord/Pas de Calais
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 SAINT-ANDRE
représentée par Me Thomas DESCHRYVER, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Vice-Président
Assesseur : Damien CUVILLIER, Juge
Assesseur : Hicham MELHEM, Juge

Greffier

Isabelle LAGATIE greffier lors des plaidoiries, Cathy HOUZIAUX lors de la mise à disposition au greffe

DEBATS :

Vu l'assignation à jour fixe en date du 16 avril 2009.

A l'audience publique du 25 Juin 2009, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 24 Juillet 2009 par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 24 Juillet 2009 signé par Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Présidente et Cathy HOUZIAUX, greffier.

CH *CS*
—

EXPOSÉ DU LITIGE

FAITS ET PROCÉDURE

La société JAMA ORIENTATION est spécialisée dans l'aide à l'orientation des jeunes.

MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES, fondateurs de cette société, ont déposé le 13 novembre 2008 pour le compte de la société JAMA ORIENTATION en cours de formation, à titre de marque le signe semi-figuratif n° 08 3610985 weo WEEK-END D'ORIENTATION www.we-orientation.fr en classes 16, 35, 41 et 42, pour désigner notamment des produits de l'imprimerie (CL 16), publicité, diffusion de matériel publicitaire (CL 35), éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles (CL 41).

Après le lancement de l'activité de la société JAMA ORIENTATION, celle-ci a constaté que la société STM projetait de lancer à compter du 17 avril 2009 sous l'égide de la Voix du Nord, sa télévision régionale dénommée WEO, et qu'elle avait procédé au dépôt des marques suivantes :

- la marque dénomminative n° 3614435 WEO TELEVISION, le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque dénomminative n° 3614436 WEO, déposée le 28 novembre 2008 en classes 35, 38 et 41,
- la marque dénomminative n° 3614438 WEO LA TELE NORD-PAS-DE-CALAIS, déposée le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque semi-figurative n° 3615775 WEO LA TELE NORD-PAS DE CALAIS, déposée le 4 décembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41.

Elle s'est en outre aperçue de la réservation et de l'usage du nom de domaine www.weo.fr par la société STM.

Dans ce contexte, la société JAMA ORIENTATION en cours de formation et ses deux fondateurs, ont saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE par requête datée du 10 avril 2009 afin d'être autorisés à assigner la société STM à jour fixe.

Par ordonnance rendue le 14 avril 2009, la société JAMA ORIENTATION et MM. JANICOT et MAES ont été autorisés à assigner la société STM devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Par acte d'huissier en date du 16 avril 2009, la société JAMA ORIENTATION et ses deux fondateurs ont assigné la société STM devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE afin de faire cesser la contrefaçon commise par cette dernière.

Sur cette assignation, la société STM a constitué avocat.

Les parties ont échangé leurs conclusions.

L'affaire a été plaidée le 25 juin 2009.

En application de l'article 467 du Code de procédure civile, le présent jugement est contradictoire.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions signifiées le 25 juin 2009 et développées à l'audience du même jour, MM. JANICOT et MAES se sont désistés de leurs demandes au visa de l'article 384 du Code de procédure civile.

ws ct
—

Ils ont indiqué à la juridiction que s'il n'était pas fait droit à leur demande de désistement, ils maintenaient l'intégralité de leurs demandes formulées avec la société JAMA ORIENTATION, désormais immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 511541393.

La société JAMA ORIENTATION et MM. JANICOT et MAES ont soutenu que la société STM s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon par imitation de la marque semi-figurative n° 08 3610985 weo WEEK-END D'ORIENTATION www.we-orientation.fr.

Dans ce contexte, il ont sollicité la condamnation de la société STM au paiement de la somme de 200.000 euros au titre des actes de contrefaçon.

Ils ont par ailleurs demandé à la juridiction de prononcer la nullité des marques déposées par la société STM en contrefaçon de leur marque, soit :

- la marque dénomminative n° 3614435 WEO TELEVISION, le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque dénomminative n° 3614436 WEO, déposée le 28 novembre 2008 en classes 35, 38 et 41,
- la marque dénomminative n° 3614438 WEO LA TELE NORD-PAS-DE-CALAIS, déposée le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque semi-figurative n° 3615775 WEO LA TELE NORD-PAS DE CALAIS, déposée le 4 décembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41.

Ils ont sollicité le transfert à la société JAMA ORIENTATION aux frais de la société STM du nom de domaine www.weo.fr, dans un délai de 15 jours sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Ils ont par ailleurs demandé à la juridiction :

- de faire interdiction à la défenderesse d'utiliser la dénomination WEO sur tout support sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, le tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte,
- d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans cinq journaux au choix de la requérante,
- de condamner la société STM à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

A l'appui de leurs demandes, ils expliquent que la procédure à jour fixe est valable, puisque la requête datée du 10 avril 2009 était motivée par l'urgence, nécessitant la cessation des actes de contrefaçon.

Ils soutiennent que la pièce n° 61 ne doit pas être écartée, celle-ci étant visée par l'assignation à jour fixe du 16 avril 2009.

Ils en déduisent que leur action est recevable et reprochent à la société défenderesse d'avoir violé les dispositions de l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, en déposant des marques et en les utilisant pour désigner des services identiques et similaires à ceux visés par la société JAMA ORIENTATION et développés sous sa marque.

Ils soulignent que la clientèle de la société JAMA ORIENTATION ne se limite pas aux lycéens, mais comporte également à des personnes plus âgées, comme le public de la société STM.

Par conclusions signifiées le 25 juin 2009 et développées à l'audience du même jour, la société STM a soulevé la nullité de la procédure à jour fixe au motif que l'urgence n'est pas caractérisée et qu'elle n'est pas évoquée dans la requête des demandeurs.

WJ

Elle a demandé le rejet de la pièce n° 61 des demandeurs, qui n'a pas été remise au Président lors de la présentation de la requête.

Elle en a déduit l'absence d'intérêt à agir des demandeurs et l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de marque en expliquant que sans la pièce n° 61, aucune preuve valable de l'existence de la marque dont la contrefaçon est alléguée n'est versée aux débats.

Sur le fond, elle a soutenu que la preuve de la contrefaçon alléguée n'est pas produite, les demandeurs n'apportant pas la preuve d'un risque de confusion pour le consommateur moyen concerné entre les marques considérées de manière globale.

Elle a écarté tout risque de confusion entre ses marques et celle de la société JAMA ORIENTATION, eu égard à l'absence de ressemblances visuelle, intellectuelle et phonétique en rappelant que le public visé par les deux entreprises étant totalement différent.

Elle a conclu au rejet des demandes formulées à son encontre et s'est opposée à l'exécution provisoire de la décision à intervenir en demandant à titre subsidiaire de subordonner une telle exécution, au versement sous séquestre d'une somme de 1.370.000 euros.

Elle a sollicité à titre reconventionnel :

- la condamnation de la société JAMA ORIENTATION à lui payer la somme de 30.000 euros pour procédure abusive et la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamnation de M. JANICOT et M. MAES à lui payer chacun la somme de 10.000 euros pour procédure abusive et la somme de 1.500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamnation des demandeurs aux dépens de l'instance.

Les débats étant clos, la décision est rendue ce jour, après plus ample délibéré, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de la procédure à jour fixe

Aux termes de l'article 788 du Code de procédure civile, en cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ; la requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

La société STM soulève la nullité de la procédure à jour fixe au motif que l'urgence n'est pas caractérisée.

Une telle analyse ne résiste pas à l'examen de la requête déposée par les demandeurs le 10 avril 2009.

En effet, ceux-ci exposaient subir des faits de contrefaçon particulièrement préjudiciables et soulignaient la nécessité de les "faire cesser au plus vite".

aw est

Une telle motivation suffisait à caractériser l'urgence pour le Vice-Président qui a rendu l'ordonnance du 14 avril 2009 et qui avait un pouvoir souverain pour apprécier le caractère urgent en application de l'article 788 du Code civil.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de la société STM tendant à voir constater la nullité de la procédure à jour fixe.

Sur l'irrecevabilité de la pièce n° 61

Aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 788 du Code de procédure civile, la requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives ; copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

En l'espèce, la société STM s'appuie sur les dispositions de ce texte pour conclure à l'irrecevabilité de l'avis de publication officielle au BOPI de la marque semi-figurative WEO, portant le numéro pièce 61.

Elle soutient que le demandeur à une procédure à jour fixe ne peut se prévaloir d'une pièce non visée dans la requête et se réfère à un arrêt rendu par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, le 15 mai 2002.

Certes, l'avis de publication officielle au BOPI de la marque semi-figurative WEO ne figurait pas sur la liste des pièces visées par la requête du 10 avril 2009.

Cependant, la pièce n° 61 figurait de manière incontestable sur le bordereau de pièces jointes à l'assignation du 16 avril 2009.

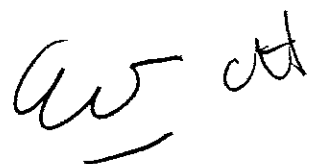
Or, en application de l'article 788 du Code de procédure civile, l'omission dans la requête du demandeur du visa de toutes les pièces justificatives n'est pas de nature à nuire aux intérêts du défendeur, du moment que l'assignation visait clairement toutes les pièces justificatives dont il pouvait être pris connaissance au greffe du tribunal.

Il suit de ce qui précède que l'omission de la pièce n° 61 dans la requête, visée par l'assignation du 16 avril 2009 ne constitue pas une irrégularité de fond et ne cause aucun préjudice au défendeur.

Elle sera dès lors déclarée recevable.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon de marque

Il résulte des dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile que constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel le défaut d'intérêt.



La société STM soutient que l'action en contrefaçon de marque est irrecevable au motif que la pièce n° 61 est écartée et qu'aucune preuve de l'existence de la marque dont la contrefaçon est alléguée, n'est versée aux débats.

La fin de non-recevoir soulevée par la société STM sera rejetée et l'action des demandeurs sera déclarée recevable.

En effet, la pièce n° 61 n'a pas été écartée par la présente juridiction.

De plus, les demandeurs qui établissent le dépôt de la marque weo WEEK-END D'ORIENTATION www.we-orientation.fr, justifient leur intérêt à agir en contrefaçon de marque.

En outre, MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES, fondateurs de cette société et ayant agi pour le compte de la société en formation, justifient de leur intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

Sur la recevabilité des prétentions des demandeurs, concernant les classes 9 et 38

Les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de la contestation par les demandeurs dans leurs dernières conclusions des services et produits désignés en classes 9 et 38.

Une telle analyse ne saurait prospérer.

En effet, une telle contestation est intervenue en réponse à l'argumentation développée en défense par la société STM.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée à ce titre.

Sur le désistement de MM. JANICOT et MAES

Aux termes de l'article 394 du Code de procédure civile, le demandeur peut en toutes matières se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

En l'espèce, MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES demandent à la juridiction d'acter leur désistement.

La société défenderesse s'oppose à cette demande et rappelle les demandes reconventionnelles formulées à l'encontre des demandeurs, par premières conclusions signifiées le 5 juin 2009.

Or, MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES ont attendu le 25 juin 2009 pour présenter leur désistement.

Dès lors, leur désistement est sujet à acceptation du défendeur, qui fait défaut en l'espèce.

uw CH

En conséquence, il y a lieu de dire que le désistement formulé par MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES n'est pas parfait.

Sur la contrefaçon de marque commise par la société STM

La comparaison des produits et services

Aux termes de l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

1. a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

En l'espèce, MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES, fondateurs de la société JAMA ORIENTATION, ont déposé le 13 novembre 2008 pour le compte de celle-ci, à titre de marque le signe semi-figuratif n° 08 3610985 weo WEEK-END D'ORIENTATION www.we-orientation.fr en classes 16, 35, 41 et 42.

Ils ont constaté que la société STM, qui exploite le site internet www.weo.fr, a déposé :

- la marque dénominative n° 3614435 WEO TELEVISION, le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque dénominative n° 3614436 WEO, déposée le 28 novembre 2008 en classes 35, 38 et 41,
- la marque dénominative n° 3614438 WEO LA TELE NORD-PAS-DE-CALAIS, déposée le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque semi-figurative n° 3615775 WEO LA TELE NORD-PAS DE CALAIS, déposée le 4 décembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41.

En application des disposition de l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, les produits et services sont similaires, lorsqu'en raison de leur nature et leur destination, ils peuvent être assimilés par la clientèle à la même origine.

L'examen des marques déposées par la société STM révèle que celles-ci visent toutes les classes 35 et 41, également visées par la marque de la société JAMA ORIENTATION.

L'examen des pièces du dossier et notamment les copies du BOPI produites, révèle de manière indiscutable l'identité des services proposés par les marques de la société STM concernant ces deux classes.

Services visés par la marque première WEO en classe 35	Services visés par les marques secondes WEO en classe 35
publicité	1) publicités 2) publicité télévisée
diffusion de matériel publicitaire	distribution de matériel publicitaire sur tout support
organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité	Exposition à but commercial et publicitaire
publicité en ligne sur un réseau informatique	publicité en ligne sur un réseau informatique
location de temps publicitaire sur tout moyen de communication	location de temps publicitaire sur tout moyen de communication
publication de textes publicitaires	publication de textes publicitaires
diffusion d'annonces publicitaires	diffusion d'annonces publicitaires sur tout support

Services visés par la marque première WEO en classe 41	Services visés par les marques secondes WEO en classe 41
divertissement	1) divertissements 2) divertissements télévisés
informations en matière de divertissement ou d'éducation	informations en matière de divertissement
services de loisir	services de loisirs
publication de livres	1) publication et édition de textes autres que publicitaires 2) édition et publication de livres, revues, périodiques, magazines, journaux, de publication en tous genres et toutes formes
production de films sur bande vidéo	1) production de films sur bande vidéo 2) production de films
location d'enregistrements sonores	location d'enregistrements sonores
location de films cinématographiques	1) location et montage de bande vidéo 2) location de films télévisés ou cinématographiques
location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision	location de postes de télévision et de magnétoscopes
montage de bandes vidéo	montage de programmes de télévision
organisation de concours	organisation de concours
organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès	organisation et conduite de colloques, conférences, de congrès, de concerts et de spectacles

Handwritten signature/initials

Les demandeurs rappellent que le signe constituant la marque est approprié pour les produits et services énumérés dans le dépôt mais également pour tous les objets qui lui sont similaires ou complémentaires. Ils comparent les produits et services proposés par eux aux services visés par les marques de la société STM. L'examen des pièces du dossier révèle les similitudes suivantes :

Produits visés par la marque première WEO en classe 16	Services visés par les marques secondes WEO en classe 38
1) photographies 2) machines à écrire 3) clichés 4) journaux	1) agence de presse 2) agence d'information 3) expédition et transmission de dépêches

Services visés par la marque première WEO en classe 35	Services visés par les marques secondes WEO en classe 35
service d'abonnement à des journaux	service d'abonnement à des services de télécommunication pour des tiers
publicité diffusion d'annonces publicitaires	rédaction de textes publicitaires

Services visés par la marque première WEO en classe 41	Produits visés par les marques secondes WEO en classe 9
1) production de films sur bande vidéo 2) location de films cinématographiques	1) films cinématographiques 2) pellicules impressionnées
1) montage de bandes vidéo 2) location d'enregistrements sonores 3) location de magnétoscopes, de postes de radio ou de télévision	1) bandes magnétiques 2) bandes vidéo 3) cassettes vidéo 4) disques compacts

Services visés par la marque première WEO en classe 41	Services visés par les marques secondes WEO en classe 38
divertissement	1) diffusions de programmes de télévision 2) émissions télévisées 3) forum de discussion sur internet
information en matière de divertissement ou d'éducation	1) information en matière de télécommunication 2) collecte et fourniture d'informations 3) transmission d'informations par télécopieur
1) production de films sur bande vidéo 2) location de films cinématographiques 3) location de magnétoscopes, de postes de radio et de télévision	1) télévision par câble 2) télévision par satellite 3) télévision par réseau numérique terrestre

aw ct

1) publication de livres 2) services de photographie 3) publication électronique de livres et de périodiques en ligne 4) micro-édition	1) agence de presse 2) agence d'informations nouvelles 3) expédition et transmission de dépêches
---	--

Services visés par la marque première WEO en classe 41	Services visés par les marques secondes WEO en classe 41
divertissement, service de loisirs	production et présentation de service de spectacles
activités sportives et culturelles	organisation de manifestations sportives
1) production de films sur bandes vidéo 2) montage de bandes vidéo	1) enregistrement sur bande vidéo 2) filmage sur bande vidéo 3) réalisation de programmes de télévision
location de films cinématographiques	projection de films cinématographiques notamment par télévision
location d'enregistrements sonores	service de composition musicale
location de décors de spectacles	production et représentation de spectacles
location de magnétoscopes ou de postes de radio ou de télévision	location de bandes vidéo et de caméras
location de décors de spectacles	1) location d'appareils d'éclairage pour un studio de télévision 2) location d'appareils et accessoires cinématographiques
montage de bandes vidéo	1) postsynchronisation 2) sous-titrages notamment télévisuels
1) organisation de concours 2) organisation et conduite de colloques, conférences, congrès	1) organisation de jeux notamment télévisés 2) organisation de manifestations sportives
service de jeux proposés en ligne à partir d'un réseau informatique	organisation de jeux notamment télévisés

Certes, la société JAMA ORIENTATION s'adresse aux lycéens.

Cependant, il ne peut être contesté que le projet de celle-ci est consacré à la fois à l'orientation scolaire mais aussi à l'orientation professionnelle.

Les demandeurs s'adressent par conséquent à un public composé de personnes plus avancées dans leur vie professionnelle et par conséquent plus âgés, qui souhaitent se réorienter.

Dès lors, la clientèle visée par la société STM, qui est selon elle composée des personnes résidant dans le Nord Pas de Calais entre 25 et 49 ans, peut être touchée par la marque WEO de la société JAMA ORIENTATION.

WEO est

En conséquence, compte tenu de la similitude et l'identité des produits et services visés par les marques des défendeurs et de la société JAMA ORIENTATION et eu égard à leur public commun, le risque de confusion entre les marques dans l'esprit du public, ne peut être écarté.

La comparaison des signes

Il résulte de l'application de l'article l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle que le risque de confusion doit être apprécié de manière globale au regard des similitudes visuelles, conceptuelles et phonétiques pouvant exister entre les deux signes en présence susceptibles d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques simultanément sous les yeux ; l'appréciation globale de ces similitudes s'apprécie en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants des marques.

En l'espèce, la marque déposée pour le compte de la société JAMA ORIENTATION est la suivante : weo WEEK-END D'ORIENTATION www.we-orientation.fr.

Pour écarter tout risque de confusion entre cette marque et celles de la société STM, cette dernière soutient que la marque première est composée de trois parties distinctes et qu'elle constituerait également un enchevêtrement de termes confondus les uns dans les autres.

En réalité, le terme très distinctif WEO dans la marque déposée par les demandeurs, présente un caractère particulièrement attractif, l'expression WEEK-END D'ORIENTATION et l'adresse web, étant à peine visibles au sein du signe.

En effet, le terme WEO de la marque première, est présenté en lettres minuscules grasses et arrondies de taille importante et se détache nettement des autres composantes de la marque, présentées en petits caractères en partie inférieure du signe.

Dès lors, force est de constater qu'au plan visuel, l'inscription WEO est dominante pour être située en position d'attaque et attirer l'attention à raison de sa position et de son volume et qu'il y a lieu de s'attacher à ce seul élément de la marque première pour le comparer aux marques secondes litigieuses.

S'agissant des marques dénominatives WEO TELEVISION (3614435), WEO (3614436) et WEO LA TELE NORD-PAS-DE-CALAIS (3614438), elles présentent des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles avec la marque première.

En effet, l'élément d'attaque des trois marques est l'élément WEO.

Celui-ci a un caractère dominant par rapport aux termes TELEVISION et LA TELE NORD-PAS-DE-CALAIS.

De plus, ces termes sont descriptifs en ce qu'ils désignent l'activité de la société STM, ce qui est parfaitement compris par le consommateur.

Or, en application de l'article L 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif, les signes destinés à la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou service.

L'argumentation de la société STM selon laquelle la marque première se prononce WIO alors que les siennes se prononcent WEO, n'est confortée par aucun élément de preuve sérieux, puisque plusieurs marques ayant la même orthographe WEO, bénéficient d'une même prononciation.

WEO

La signification de la marque première, Week-end d'orientation n'est pas par ailleurs de nature à écarter tout risque de confusion, puisque seul le terme WEO constitue l'élément dominant et doit être pris en compte, l'expression WEEK-END D'ORIENTATION ne pouvant retenir l'attention du consommateur en raison de sa taille réduite.

Il en est de même, s'agissant de la marque semi-figurative WEO LA TELE NORD-PAS DE CALAIS portant le numéro 3615775 et pour laquelle les ressemblances phonétiques et visuelles sont incontestables.

En effet, le terme WEO, élément distinctif de la marque première, est repris par la société STM en lettres minuscules grasses, d'une taille importante et d'une représentation très proche de la marque de la société JAMA ORIENTATION, la flèche figurant sur la marque première ne changeant rien à cette ressemblance.

De même, la présence de vignettes sous le vocable WEO de la marque portant le numéro 3615775, constitue une déclinaison de la marque première, n'écarter pas le risque de confusion.

Il suit de ce qui précède que la comparaison des signes en présence démontre le risque de confusion entre les quatre marques de la société STM et la marque première, caractérisant les actes de contrefaçon.

En conséquence et en application des dispositions de l'article L 714-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il y a lieu d'annuler les marques contrefaisantes, selon les termes du dispositif et de condamner la défenderesse à réparer le préjudice subi par la société demanderesse.

Sur les dommages et intérêts

Aux termes de l'article L 716-14 du Code de la Propriété Intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte ; toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 200.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Ils soutiennent que si la marque est déposée depuis le 13 novembre 2008, la dénomination a été adoptée dès la fin du mois de septembre, comme le démontrent les attestations versées aux débats.

Ils indiquent avoir construit leur stratégie de communication autour de cette marque, en créant des cartes de visites, des plaquettes, un papier à entête, un site internet reprenant cette dénomination, ce qui représente un investissement financier important.

Ils ajoutent que le lancement de la télévision WEO a eu des conséquences indéniables sur la société JAMA ORIENTATION, qui éprouve aujourd'hui les plus grandes difficultés.

W. St
✓

Ils précisent que certains organismes d'aide à la création des jeunes entreprises ont décidé de suspendre leur aide tant que le conflit avec la télévision régionale n'est pas réglé.

Ils rappellent l'importance du budget consacré par la société STM au lancement de sa chaîne.

Ils font état en outre du mépris de la défenderesse à leur égard, celle-ci ayant maintenu le lancement de la chaîne, en dépit de la connaissance qu'elle avait depuis plusieurs semaines de ses agissements illicites.

Il ressort de l'examen des pièces versées aux débats par les demandeurs que ceux-ci font état de frais ayant donné lieu à facturation à hauteur de 11.289,24 euros et de frais n'ayant pas encore donné lieu à facturation, à hauteur de 2.845 euros.

La société défenderesse conteste les frais engagés par les demandeurs et souligne qu'ils comportent des déjeuners starbucks et des bouteilles de jus d'orange.

Elle indique que les dépenses des demandeurs ne sont justifiées qu'à hauteur de 11.000 euros.

En tenant compte des éléments du dossier et en particulier les frais engagés par les demandeurs dans le cadre de la constitution de la société titulaire de la marque WEO, il y a lieu de condamner la société défenderesse à payer à la société JAMA ORIENTATION la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

Aux termes de l'article R 20-44-45 du Code des Postes et des Communications électroniques, un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

En l'espèce, la société STM ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à réserver le nom de domaine www.weo.fr, celui-ci étant fondé sur des marques contrefaisantes.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner le transfert aux frais de la société STM du nom de domaine www.weo.fr, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Il convient de faire interdiction à la société défenderesse d'utiliser les dénominations annulées, la dite interdiction étant assortie d'une astreinte de 1.000 euros par infraction constatée.

En application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991, il n'y a pas lieu de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte.

Les dt

En application de l'article 515 du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, dont la nécessité n'est pas démontrée.

Il résulte des dispositions de l'article L 716-15 du Code de la Propriété Intellectuelle que la juridiction peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Compte tenu des agissements de la société STM, il convient d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans 3 journaux au choix de la société JAMA ORIENTATION, aux frais de la défenderesse, dans la limite de 3.000 euros par publication.

Il ne serait pas équitable de laisser à la charge des demandeurs la totalité des frais irrépétibles non compris dans les dépens ; il y a lieu dès lors de condamner la société STM à leur payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il ne serait pas inéquitable de débouter la société STM de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En application de l'article 32-1 du Code de procédure civile, l'action en justice ne dégénère en abus, que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grave équipollente au dol.

La société STM sera déboutée de ses demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive, celle-ci ne caractérisant pas l'abus commis par les demandeurs dans l'exercice de leur action.

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la société STM aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de la société STM tendant à voir constater la nullité de la procédure à jour fixe ;

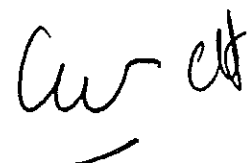
Rejette la demande de la société STM tendant à voir déclarer irrecevable la pièce n° 61 ;

Déclare la pièce n° 61 recevable ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société STM ;

Déclare l'action des demandeurs recevable ;

Déclare recevables les prétentions des demandeurs, concernant les classes 9 et 38 ;



Dit que le désistement formulé par MM. Pierre JANICOT et Baptiste MAES n'est pas parfait ;

Dit que la société STM a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque semi-figurative n° 08 3610985 weo WEEK-END D'ORIENTATION www.we-orientation.fr, à l'encontre de la société JAMA ORIENTATION ;

Ordonne l'annulation des marques déposées par la société STM :

- la marque dénominative n° 3614435 WEO TELEVISION, le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque dénominative n° 3614436 WEO, déposée le 28 novembre 2008 en classes 35, 38 et 41,
- la marque dénominative n° 3614438 WEO LA TELE NORD-PAS-DE-CALAIS, déposée le 28 novembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41,
- la marque semi-figurative n° 3615775 WEO LA TELE NORD-PAS DE CALAIS, déposée le 4 décembre 2008 en classes 9, 35, 38 et 41 ;

Condamne la société STM à payer à la société JAMA ORIENTATION la somme de 15.000 euros - quinze mille euros - à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne le transfert à la société JAMA ORIENTATION aux frais de la société STM du nom de domaine www.weo.fr, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Fait interdiction à la société STM d'utiliser les dénominations annulées, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée ;

Dit que le Tribunal de Grande Instance de LILLE ne se réserve pas le pouvoir de liquider les astreintes ordonnées par la présente décision ;

Ordonne la publication de la présente décision dans 3 journaux au choix de la société JAMA ORIENTATION, aux frais de la société STM, dans la limite de 3.000 euros par publication ;

Condamne la société STM à payer aux demandeurs la somme de 5.000 euros - cinq mille euros - sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société STM de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société STM de ses demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société STM aux dépens ;

Dit que les dépens seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Rejette toutes demandes, fins ou prétentions, plus amples ou contraires.

Le Greffier



Le Président



EN CONSEQUENCE

**LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET
ORDONNE**

**A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à
exécution**

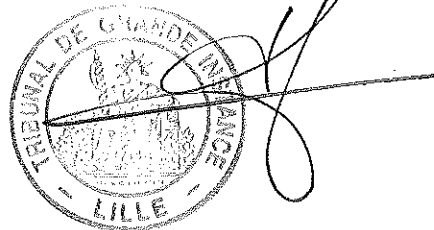
**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main**

**A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-
forte lorsqu'ils en seront légalement requis**

**En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du
Tribunal**

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier



Vu pour 16 Pages